

Nantes, le 7 mars 2011

N/Réf.: CODEP-NAN-2011-011256 Société AC-2S

Parc tertiaire Technopolis - Bâtiment M

Rue louis de Broglie

53810 CHANGE

Objet: Inspection de la radioprotection du 15 février 2011

Installation : société AC 2S (détection de plomb dans les peintures)

Nature de l'inspection : visite inopinée

Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance): INSNP-NAN-2011-1265

<u>Réf.</u>: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire,

notamment son article 4.

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé le 15 février 2011 à une inspection de la radioprotection de votre établissement de Changé.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 février 2011 avait pour objectif de dresser un bilan des actions correctives engagées à la suite de la précédente inspection effectuée le 22 janvier 2010. En effet, plusieurs nonconformités importantes avaient alors été constatées, telles que l'absence d'autorisation couvrant la détention et l'utilisation de votre appareil de détection de plomb dans les peintures, l'absence de personne compétente en radioprotection interne à votre établissement et l'absence de contrôle technique de l'appareil par un organisme agréé ou l'IRSN.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les constats formulés en 2010 sont encore d'actualité en 2011. En effet, vous continuez d'utiliser l'appareil sans bénéficier de l'autorisation requise, vous ne disposez toujours pas d'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement, et vous n'avez pas fait réaliser le contrôle technique de radioprotection de votre appareil.

Au vu de cette situation, je vous informe qu'un procès-verbal va être dressé à votre encontre.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Situation administrative

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique soumettent à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire la détention et l'utilisation de radionucléides ou de dispositifs en contenant, dès lors que les activités des sources sont supérieures aux seuils d'exemption. Cette obligation s'applique aux détecteurs de plomb dans les peintures contenant une source radioactive.

Vous détenez actuellement un appareil de ce type, de marque NITON et de type Xlp 300, que vous avez acheté à une autre société de diagnostic immobilier.

Afin de régulariser votre situation administrative, vous avez déposé en novembre 2009 un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ASN. Toutefois, ce dossier n'est pas recevable en l'état. A plusieurs reprises, mon service vous a demandé de déposer un nouveau dossier, sans résultat à ce jour.

Lors de l'inspection, vous avez remis la copie d'un formulaire de demande d'autorisation qui aurait été envoyé à l'ASN le 28 décembre 2010. Toutefois, ce dossier n'a pas été reçu par mon service et en tout état de cause il ne permet pas d'envisager la régularisation de votre activité compte tenu des non-conformités évoquées ci-dessous qui constituent des points bloquants.

A.1 Je vous demande d'adresser par retour du courrier, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un nouveau dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative.

Le formulaire correspondant, accompagné de la liste des pièces à transmettre, est téléchargeable sur le site www.asn.fr à la rubrique Professionnels/Formulaires (document intitulé IND/RN/003).

A.2 Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit la désignation, par l'employeur, d'une personne compétente en radioprotection dès lors que la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive entraîne un risque d'exposition aux rayonnements. Dans les établissements comprenant au moins une activité soumise à autorisation au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement (article R.4451-105 du code du travail).

La personne qui assure les missions de PCR pour votre entreprise ne fait pas partie des travailleurs de l'établissement.

A.2 Je vous demande de former et désigner une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de votre établissement.

A défaut de formation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) interne, vous joindrez à votre dossier de demande d'autorisation un justificatif d'inscription d'un travailleur de votre établissement à une session de formation PCR.

A.3 Contrôle technique de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation périodique de contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé ou l'IRSN. La décision 2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise que ce contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Lors de la précédente inspection réalisée en janvier 2010, vous aviez indiqué ne pas avoir fait procéder à ce contrôle. Cette situation n'a pas évolué depuis.

A.3 Je vous demande de faire réaliser, dans un délai d'un mois, le contrôle technique de radioprotection de votre appareil de détection de plomb dans les peintures par un organisme agréé ou par l'IRSN, et de m'adresser une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la résorption des non-conformités éventuellement relevées.

A défaut de pouvoir produire un rapport de contrôle technique externe de votre appareil, vous joindrez à votre dossier de demande d'autorisation un avis prévisionnel de rendez-vous établi par un organisme agréé ou l'IRSN, et indiquant une date de contrôle inférieure à un mois.

A.4 Inventaire des sources détenues

L'article R.4451-38 du code du travail indique que le chef d'établissement transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

Lors de l'inspection du 15 février 2011, vous avez déclaré ne pas transmettre ce relevé. Ce constat avait déjà été effectué lors de la précédente inspection en janvier 2010.

A.4 Je vous demande d'assurer l'envoi au moins annuel de l'inventaire des sources détenues par votre entreprise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – Unité d'Expertise des Sources – BP 17 – 92262 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex.

B – Compléments d'information

Sans objet.

C – Observations

C.1 Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article L.1333-8 du code de la santé prévoit que la personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru.

Il convient donc de délivrer une information au diagnostiqueur immobilier de votre entreprise qui utilise l'appareil, portant sur les risques radiologiques liés à cette utilisation.

C.2 Signalisation

Aucun dispositif ne signale la présence d'une source radioactive dans le coffre (trisecteur de la couleur noire sur fond jaune). Sachant l'attrait que peut susciter un coffre lors d'un cambriolage, il convient de signaler qu'il protège un appareil contenant une source radioactive.

C.3 Consignes de sécurité et de stockage de l'appareil

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans le local de stockage de l'appareil.

C.4 Protection incendie

L'extincteur du local de stockage de l'appareil doit être vérifié annuellement.

C.5 Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que vous déteniez un appareil Niton Xlp 300 contenant d'une source de 109Cd d'activité initiale de 1480 MBq en août 2005. Dans votre cas, le fournisseur recommande un rechargement tous les 5 ans. L'activité très faible de cette source ne vous permet donc plus de garantir la fiabilité des résultats mentionnés dans le Constat de risque d'exposition au plomb.

C'est pourquoi je vous informe que je transmets à toutes fins utiles une copie du présent courrier à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, afin que ce service engage les suites qui conviennent.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Je vous demande de nous adresser sans délai votre nouvelle demande d'autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive, accompagnée des pièces mentionnées au point A.1 du présent courrier, et de faire réaliser sous un mois le contrôle technique externe de radioprotection.

Pour toutes les autres demandes, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations et réponses les concernant dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier et préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

> Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de division,

> > Signé par : Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-011256 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société AC 2S

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 février 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Situation administrative	- Régulariser votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation	Priorité 1	
Organisation de la radioprotection	- Former et désigner une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de votre établissement	Priorité 1	
Contrôles techniques de radioprotection	 Faire réaliser le contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé ou l'IRSN 	Priorité 1	
Inventaire des sources détenues	- Transmettre l'inventaire des sources détenues à l'IRSN	Priorité 2	